



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2016-067

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2016

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures

- 56-2016-09-26-002 - Arrêté du 26 septembre 2016 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du projet de constitution d'une réserve foncière au lieu-dit Porh Guerh, dans le cadre de la mise en place du Programme Local de l'Habitat de la commune de Gâvres (1 page) Page 5
- 56-2016-07-11-008 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles à l'occasion de la promotion 2016 (1 page) Page 6
- 56-2016-09-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant modification de la composition de la Commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome de Lann-Bihoué (2 pages) Page 7
- 56-2016-09-20-002 - Arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation à M. le Sous-Préfet de Pontivy pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial du 22 septembre 2016 (1 page) Page 9
- 56-2016-09-20-001 - Arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (M. Didier KAHLOUCHE - SAS LE GAL 56190 NIVILLAC) (1 page) Page 10
- 56-2016-09-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique (SAS LA COLLOC) (1 page) Page 11
- 56-2016-07-08-011 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 (1 page) Page 12
- 56-2016-07-08-009 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 et arrêté complémentaire du 16 septembre 2016 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 (1 page) Page 13
- 56-2016-07-08-010 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 et arrêté complémentaire du 16 septembre 2016 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 (1 page) Page 14
- 56-2016-09-15-007 - Arrêté préfectoral n° E 0605606180 du 15 septembre 2016 portant cessation d'activité d'une auto-école (SARL LE SERGENT - PLUMELIAU) (1 page) Page 15
- 56-2016-08-11-010 - Arrêté préfectoral n° E 0705606290 du 11 août 2016 portant cessation d'activité d'une auto-école (auto-école NADOVOLLAND – PLUMELIAU) (1 page) Page 16
- 56-2016-08-29-010 - Arrêté préfectoral n° E 0905606470 du 29 août 2016 portant cessation d'activité d'une auto-école (auto-école du Golfe - VANNES) (1 page) Page 17
- 56-2016-09-08-004 - Arrêté préfectoral n° E 1105606950 du 8 septembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (SARL LDG - LOCMINE) (1 page) Page 18
- 56-2016-09-15-008 - Arrêté préfectoral n° E 1605600090 du 15 septembre 2016 portant agrément d'une auto-école (LE DARZ Nicolas- KERVIGNAC) (1 page) Page 19
- 56-2016-08-12-005 - Arrêté préfectoral n° I 1605600020 du 12 août 2016 portant agrément d'une auto-école sociale (ADALEA - PLOERMEL) (1 page) Page 20
- 56-2016-09-27-002 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 22 septembre 2016 concernant l'extension du magasin "Bricomarché" situé ZAC Porte Océane, route de l'océan à AURAY (2 pages) Page 21
- 56-2016-09-27-003 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 22 septembre 2016 concernant la création d'un magasin à l'enseigne "LIDL", situé 25 avenue du Général Leclerc à GUER (2 pages) Page 23

• 56-2016-09-27-001 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 22 septembre 2016 concernant la création d'un magasin de négoce de matériaux et de bricolage à l'enseigne Sus Bretagne Matériaux, rue Alain Gerbault à VANNES (2 pages)	Page 25
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)	
• 56-2016-07-19-009 - Arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de la station d'épuration de Kergroise à Guidel Lorient Agglomération (cette publication annule et remplace celle publiée au RAA spécial n° 56-2016-0052 du 17 août 2016) (11 pages)	Page 27
• 56-2016-09-26-004 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin du Scorff et de l'Ellé, dans le département du Morbihan, pour la période 2016-2017 (2 pages)	Page 38
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2016-09-15-006 - Arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 fixant les modalités de signalement à la CCAPEX par les huissiers de justice des commandements de payer délivrés à l'encontre des locataires pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus. (1 page)	Page 40
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)	
• 56-2016-09-07-008 - Arrête préfectoral du 7 septembre 2016 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de PONTIVY (1 page)	Page 41
• 56-2016-09-07-007 - Arrête préfectoral du 7 septembre 2016 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de SAINT-CARADEC-TREGOMEL (1 page)	Page 42
• 56-2016-09-01-012 - Délégation de signature en date du 1er septembre 2016 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M Michel Riou, responsable du Service de la Publicité foncière de Vannes. (1 page)	Page 43
• 56-2016-09-01-011 - Délégation de signature en date du 1er septembre 2016 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M Yvon Guillome, responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Auray aux agents. (2 pages)	Page 44
5606_Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)	
• 56-2016-09-13-008 - Arrêté du 13 septembre 2016 relatif aux mesures de carte scolaire du 1er degré public du morbihan pour l'année scolaire 2016-2017 (5 pages)	Page 46
• 56-2016-09-28-001 - Arrêté du 28 septembre 2016 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du morbihan (2 pages)	Page 51
5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE)	
• 56-2016-09-12-001 - Récépissé de déclaration du 12 septembre 2016 d'un organisme de services à la personne - Mme DE QUEYLAR 56870 LARMOR BADEN (1 page)	Page 53
• 56-2016-09-12-002 - Récépissé de déclaration du 12 Septembre 2016 d'un organisme de services à la personne- Mme BRUNET -AIDEPAR - 56390 LOCMARIA GRAND-CHAMP (1 page)	Page 54
• 56-2016-09-13-012 - Récépissé de déclaration du 13 Septembre 2016 d'un organisme de services à la personne - Entreprise SERV'XO 56000 VANNES (1 page)	Page 55
• 56-2016-09-13-010 - Récépissé de déclaration du 13 Septembre 2016 d'un organisme de services à la personne - Mme ROUILLY - AYLINESERVICES - 56880 PLOEREN (1 page)	Page 56

• 56-2016-09-13-009 - Récépissé de déclaration du 13 Septembre 2016 d'un organisme de services à la personne - Mme ROUILLY -DRUIDE SERVICES - 56370 SARZEAU (1 page)	Page 57
• 56-2016-09-13-011 - Récépissé de déclaration du 13 Septembre 2016 d'un organisme de services à la personne - SERVICE D'AIDE A LA PERSONNE DU CANTON DE PORT-LOUIS 56700 MERLEVEZ (1 page)	Page 58
• 56-2016-08-22-004 - Récépissé de déclaration du 22 Août 2016 d'un organisme de services à la personne - M. CHAUVIN CREAservices 56670 RIANTEC (1 page)	Page 59
• 56-2016-09-07-009 - Récépissé de déclaration du 7 septembre 2016 d'un organisme de services à la personne - M. ANTOCH 56270 PLOEMEUR (1 page)	Page 60
• 56-2016-09-08-005 - Récépissé de déclaration du 8 septembre 2016 d'un organisme de services à la personne - Association CHAINE 56800 PLOERMEL (1 page)	Page 61
5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2016-09-15-009 - EPSMS "Vallée du Loch" de PLESCOP - avis de concours sur titres, en date du 15 septembre 2016, pour le recrutement de 2 aides médico-psychologiques ou aides-soignants de la fonction publique hospitalière (1 page)	Page 62
• 56-2016-09-15-010 - EPSMS "Vallée du Loch" de PLESCOP - Avis de concours sur titres, en date du 15 septembre 2016, pour le recrutement de 2 moniteurs-éducateurs (1 page)	Page 63
9901_Autres services	
• 56-2016-09-05-005 - Arrêté modificatif n° 6 du préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 5 septembre 2016, portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Morbihan (1 page)	Page 64
• 56-2016-09-22-002 - Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bretagne-Normandie-Pays de Loire - Arrêté du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Christian DANIEL ,directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Morbihan. (1 page)	Page 65
• 56-2016-09-22-003 - Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bretagne-Normandie-Pays de Loire - Arrêté du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Xavier RIDEAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de VANNES (1 page)	Page 66
• 56-2016-09-22-001 - Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bretagne-Normandie-Pays de Loire - Arrêté du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Gaëlle VERSCHAEVE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de LORIENT (1 page)	Page 67
Bretagne02_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)	
• 56-2016-05-11-011 - Décision préfectorale du 11 mai 2016 portant certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité n°2272 - Parc Eolien les Moulins du Lohan - 56120 Les Forges (2 pages)	Page 68
Bretagne04_Direction régionale des finances publiques (DRFIP)	
• 56-2016-09-20-003 - Arrêté en date du 20 septembre 2016 de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan (1 page)	Page 70



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Intercommunalité et de l'Urbanisme

**Arrêté du 26 septembre 2016
Prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique
du projet de constitution d'une réserve foncière au lieu-dit "Porh Guerh"
dans le cadre de la mise en place du Programme Local de l'Habitat
sur la commune de Gâvres**

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 121-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière au lieu-dit "Porh Guerh" dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme Local de l'Habitat, sur la commune de Gâvres ;
- Vu la délibération du 18 mars 2016 de Lorient Agglomération, sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique pour la constitution d'une réserve foncière au lieu-dit "Porh Guerh" sur la commune de Gâvres ;
- Vu la délibération du 21 juin 2016 de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique pour la constitution d'une réserve foncière au lieu-dit "Porh Guerh" sur la commune de Gâvres ;
- Vu la demande de prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 présentée le 8 septembre 2016 par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, pour la constitution d'une réserve foncière au lieu-dit "Porh Guerh" sur la commune de Gâvres ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles sur les aspects technique, financier et environnemental et que les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation n'ont pu être effectuées à ce jour ;

Sur proposition de Mme la directrice de Cabinet de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er – Sont prorogés les effets de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière au lieu-dit "Porh Guerh", dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, sur la commune de Gâvres.

Article 2 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du 14 novembre 2016.

Article 3 - Cet arrêté fera l'objet d'un affichage pendant 2 mois à la mairie de Gâvres.

Article 4 - La directrice de Cabinet de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, le maire de Gâvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 septembre 2016
Le préfet,
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ
accordant la médaille de la mutualité, de la coopération
et du crédit agricoles

Promotion de l'année 2016

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 14 mars 1957 de Monsieur le ministre de l'agriculture instituant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;
Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 donnant délégation de pouvoir aux préfets ;
A l'occasion de la promotion de l'année 2016 ;
Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R Ê T E

Article 1 : La médaille d'argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- M. Etienne COUEFFARD, retraité des métiers de la banque, délégué et ancien vice-président du comité cantonal MSA de La Gacilly ;

Article 2 : La médaille de bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- M. Daniel DELSAUT, retraité agricole, vice-président du comité cantonal MSA de Quiberon ;
- M. Jean-Noël LE LABOUSSE, retraité agricole, président du comité cantonal MSA d'Auray ;
- Mme Françoise STEVANT, retraitée, présidente du comité cantonal MSA de la Roche-Bernard ;
- M. Jacques GIGOU, professeur, vice-président de la caisse locale de crédit agricole mutuel de Lorient ;
- Mme Marie-Madeleine GUERY, retraitée comptable, présidente de la caisse locale de crédit agricole mutuel de Josselin.

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 11 juillet 2016

Le préfet
Signé
Raymond Le Deun



PREFET DU MORBIHAN

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'aviation civile,

Vu le décret n°2000-127 du 16 février 2000 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué, modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 janvier 2015, 4 mai 2015, 22 octobre 2015, 27 janvier 2016 et 29 février 2016,

Vu la proposition de désignation du représentant – titulaire et suppléant – de l'aéroport civil faite par la Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan en date du 15 septembre 2016,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué,

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lorient,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 est abrogé.

Article 2 : La Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué présidée par le Préfet du Morbihan ou son représentant est composée comme suit :

1 – Représentants des collectivités locales :

Titulaires	Suppléants
Représentants de la région Bretagne	
M. Pierre POULIQUEN	M. Jean-Michel LE BOULANGER
Représentants du département du Morbihan	
Mme Brigitte MELIN	Mme Françoise BALLESTER
Représentants de Lorient Agglomération	
Mme Armelle NICOLAS	M. Tristan DOUARD
M. Jean-Michel BONHOMME	M. Michel DAGORNE
M. Joël DANIEL	M. François AUBERTIN
M. Loïc TONNERRE	M. Ronan LOAS
M. Marc BOUTRUCHE	Mme Céline LEGENDRE

2 – Représentants des professions aéronautiques :

M. le Commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué, ou son suppléant,
M. le Commandant de la Flotille 23 F, ou son suppléant,
Mme Céline MARTINEZ, représentant la direction de l'aéroport civil, ou son suppléant, M. Philippe LE GAL,
Mme le chef du bureau « maîtrise des risques et infrastructures » à la BAN, ou son suppléant,
M. Gérard LE FAUDER, représentant la commission aéroport de Lann-Bihoué, ou son suppléant, M. Maurice KERBOUL
M. le Commandant adjoint opérations de la BAN, ou son suppléant,
M. Pierre GHEYSENS, représentant l'aéroclub de la région de Lorient, ou son suppléant, M. Philippe ANDRU.

3 – Représentants des associations :

Représentants des associations de protection de l'environnement :

Titulaires	Suppléants
Tarz Héol	
M. Thierry LE FLOCH	M. Laurent DELCHER

Quai de Rohan – 56325 LORIENT Cédex – Tel. 02 97 84 40 00 – Télécopie 02 97 21 60 93 – www.morbihan.pref.gouv.fr

UMIVEM	
M. Joseph LE STRAT	Mme Elodie MARTINIE-CROUSTY

Représentants des associations de riverains :

Titulaires	Suppléants
Les riverains de Lann-Bihoué	
M. Jean-Christophe FROIDEFOND	M. Jean-Pierre GRESSET
M. Joseph Claude BERZIOU	M. Alain ARDJOUN
M. Joël GARGAM	Mme Nadine LE FLECHER SEGUIN
Protection et défense de Lann-Bihoué	
M. Jean-Paul HENANFF	M. Yves LEMARDELLEE
M. Jean LOUARN	M. Jean ROBIC

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Lorient sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée à :

- M. le ministre de la Défense, Etat-major de la marine, contrôle général des armées, Direction des affaires juridiques,
- Mme la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Direction générale de l'aviation civile, Direction de la prévention des pollutions et des risques,
- M. le Vice-Amiral, préfet maritime de l'Atlantique,
- M. le Commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué

Lorient, le 19 septembre 2016

Le sous-préfet de Lorient,

Jean-Francis TREFFEL



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation pour la présidence d'une commission départementale d'aménagement commercial

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2122-18 ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises, notamment ses articles 19 à 60 ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

Considérant qu'en raison de l'engagement du Préfet dans une autre réunion et de la vacance de la fonction de secrétaire général de la Préfecture, il y a lieu de désigner un autre membre du corps préfectoral pour présider la commission départementale d'aménagement commercial prévue le 22 septembre 2016 ;

ARRETE

Article 1er – Délégation est donnée à M. Mikaël DORE, Sous-Préfet de Pontivy, à l'effet de présider la commission départementale d'aménagement commercial prévue le 22 septembre 2016 et de signer les décisions prises par cette commission.

Article 2 - M. le Sous-Préfet de Pontivy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 20 septembre 2016
le Préfet

SIGNE

Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 autorisant la SARL « Marbrerie LE GAL » dont le siège social est situé ZAC des Rochettes à MONTOIR DE BRETAGNE (44) à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis 41 A Z.A. Les Métairies à NIVILLAC (56190) ;

Vu la demande de modification de l'habilitation formulée par le Groupe Serenium qui a fait l'objet d'une acquisition par le Groupe OGF, pour la nomination d'un nouveau Président ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SAS « LE GAL » dont le siège social se situe ZAC des Rochettes à MONTOIR DE BRETAGNE (44450) est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire, est désormais représentée par Monsieur Didier KAHLOUCHE situé 41 A Z.A. Les Métairies à NIVILLAC (56190) :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumation et exhumations,

La durée de la présente habilitation n° **14/56/441** est maintenue jusqu'au **22 septembre 2020**.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Mme la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de NIVILLAC et au demandeur.

Vannes, le 20 septembre 2016

Le préfet,
Raymond LE DEUN

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte – 35044 RENNES-CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique
(SAS LA COLLOC)**

LE PREFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce) ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par Mme Anne-Laure Guilbaud, présidente de la SAS LA COLLOC dont le siège social est situé 42 avenue de la Perrière à Lorient ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La SAS LA COLLOC dont le siège social est situé 42 avenue de la Perrière à Lorient est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère 42 avenue de la Perrière 56100 Lorient ;

Article 2 : L'agrément délivré pour six ans par le présent arrêté porte le n° 56-2016-3 ;

Article 3 : Mme la directrice de cabinet de la Préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 septembre 2016

Le préfet,
Raymond LE DEUN

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

Par arrêté en date du 8 juillet 2016, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricole aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

Par arrêtés en date du 8 juillet 2016 et du 16 septembre 2016, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

Par arrêtés en date du 8 juillet 2016 et du 16 septembre 2016, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 0605606180
portant cessation d'activité d'une auto-école
SARL LE SERGENT - PLUMELIAU**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2011 autorisant la SARL LE SERGENT à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis rue de la Libération 56 930 Pluméliau sous le numéro E 06 056 0618 0 ;

Considérant la demande de cessation d'activité de la SARL LE SERGENT, à compter du 29 septembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2011 autorisant la SARL LE SERGENT à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis rue de la Libération 56 930 PLUMÉLIAU sous le numéro E 06 056 0618 0 est abrogé à compter du 29 septembre 2016.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 septembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 0705606290
portant cessation d'activité d'une auto-école
auto-école NADOVOLLAND – PLUMELIAU**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2007 autorisant Mme Nadine VOLLAND à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé NADOVOLLAND sis 2, rue Théodore Botrel 56 930 PLUMÉLIAU sous le numéro E 07 056 0629 0 ;

Considérant la cessation d'activité de Mme Nadine VOLLAND à compter du 30 août 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2007 autorisant Mme Nadine VOLLAND à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé NADOVOLLAND sis 2, rue Théodore Botrel 56930 PLUMÉLIAU sous le numéro E 07 056 0629 0, est abrogé à compter du 30 août 2016.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 août 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 0905606470
portant cessation d'activité d'une auto-école
auto-école du Golfe - Vannes**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2009 autorisant Monsieur Daniel Garnier à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école du Golfe sis 7, rue Jean Perrin-Tohannic 56000 Vannes sous le numéro E 09 056 0647 0 ;

Considérant la cessation d'activité de M. Daniel Garnier à compter du 16 août 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 24 février 2009 autorisant Monsieur Daniel Garnier à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école du Golfe sis 7, rue Jean Perrin-Tohannic 56 000 Vannes sous le numéro E 09 056 0647 0 est abrogé à compter du 16 août 2016.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 août 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 1105606950
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
SARL LDG - LOCMINE**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 autorisant la SARL LDG , à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, rue Max Jacob - à Locminé (56 500) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B- B1-AAC-AM

Vu la demande de renouvellement déposée par la SARL LDG, pour son établissement situé 1, rue Max Jacob - à Locminé (56 500) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 30 septembre 2011 autorisant la SARL LDG, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro E 1105606950 est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 8 septembre 2016 ;

Article 2 : M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 septembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 1605600090
portant agrément d'une auto-école
LE DARZ Nicolas- Kervignac**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Nicolas LE DARZ, en date du 12 août 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 2, rue de la Mairie, KERVIGNAC (56700).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : M. Nicolas LE DARZ, est autorisé à exploiter sous le numéro E 16 056 0009 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 2, rue de la Mairie, KERVIGNAC (56700).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - B1 - (AAC)

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 septembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° I 1605600020
portant agrément d'une auto-école sociale
ADALEA - PLOERMEL**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Jacques COUSIN responsable de l'association ADALEA en date du 23 mai 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 3, rue des Herses 56800 PLOERMEL ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'association ADALEA sise 30 bis, rue du Dr Rochard 22 000 SAINT-BRIEUC, représentée par M. Jacques COUSIN est autorisé à exploiter, sous le N° I 16 056 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 3, rue des Herses 56 800 PLOERMEL .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B – B (AAC)

Article 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 14 personnes.

Article 5 : L'association doit adresser au préfet, chaque année avant le 31 mars, un rapport d'activité concernant la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'année antérieure.

Article 6 : Chaque année avant le 31 mars, l'association doit adresser au préfet, copie de la convention ou des décisions d'attribution de subventions de l'année en cours. En l'absence de notification de décision d'attribution de subvention, l'agrément est suspendu jusqu'à production de celle-ci.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 août 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 22 septembre 2016 prises sous la présidence de M. Mikaël DORE, Sous-Préfet de Pontivy, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par la Société TOCAL, représentée par M. Stéphane GILLON, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées AW n° 12, 928 et 1 066, un ensemble commercial par l'extension de 5 215 m² de la surface de vente du magasin BRICOMARCHE, situé ZAC Porte Océane, route de l'Océan à AURAY (56400), pour atteindre une surface de vente totale de 9 140 m² ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 056 007 16 P 0047 déposée le 24 juin 2016 à la Mairie d'Auray ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2016, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation à M. le Sous-Préfet de Pontivy pour présider la CDAC du 22 septembre 2016 ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que le projet est globalement compatible avec le SCOT du Pays d'AURAY de par sa situation au sein du périmètre de la ZACOM de la Porte Océane définie dans le Document d'Orientations et d'Objectifs comme pôle structurant pour l'accueil d'équipement importants ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension permet de moderniser et de rendre ce point de vente plus fonctionnel et plus moderne afin d'améliorer le confort d'achat des consommateurs et de répondre à leurs nouvelles attentes en développant les univers « revêtement de sol », « menuiserie », « cuisines prêtes à monter », « cadeaux/décoration » et en créant un service « bâti drive » ;

CONSIDERANT que le développement de l'offre de cet établissement permettra de mieux satisfaire les attentes des consommateurs de la zone de chalandise et de limiter l'évasion commerciale vers les pôles plus importants notamment Vannes, Lorient, Nantes et Rennes et par voie de conséquence, à réduire les longs déplacements automobiles ;

CONSIDERANT que ce projet conforme à la RT 2012 entraînera la mise en œuvre dans cet établissement de plusieurs mesures liées au développement durable afin de réduire les consommations d'énergie (chauffage par aérotherme gaz, création d'un sas d'entrée permettant de limiter les pertes thermiques, puits de lumière et façade vitrée, matériel lumineux « basse consommation », séparateur à hydrocarbures, tri sélectif des déchets par l'intermédiaire de la société interne de négoce de déchets) ;

A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par :

7	votes favorables
1	vote défavorable

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jean DUMOULIN, Maire d'Auray
- M. Dominique RIGUIDEL, Vice-Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique
- Mme Nadine FREMONT, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Raymond QUILLERE, Maire de Bieuzy, représentant les maires au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Danièle PELLARIN, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

A voté contre l'autorisation du projet :

- Mme Bernadette DESJARDINS, Vice-Présidente du Syndicat Mixte du Pays d'Auray

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la Société TOCAL, représentée par M. Stéphane GILLON, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées AW n° 12, 928 et 1 066, un ensemble commercial par l'extension de 5 215 m² de la surface de vente du magasin BRICOMARCHE, situé ZAC Porte Océane, route de l'Océan à AURAY (56400), pour atteindre une surface de vente totale de 9 140 m².

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontivy

SIGNE

Mikaël DORE

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 22 septembre 2016 prises sous la présidence de M. Mikaël DORE, Sous-Préfet de Pontivy, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par la SNC LIDL, représentée par M. Cédric GUILLAUMANT, responsable immobilier, tendant à obtenir l'autorisation de créer, sur les parcelles cadastrées AA n° 56 et 57, un magasin à l enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 420,91 m², situé 25 avenue du Général Leclerc à GUER (56380) ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 056 075 16 K 009 déposée le 11 juillet 2016 à la Mairie de Guer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2016, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation à M. le Sous-Préfet de Pontivy pour présider la CDAC du 22 septembre 2016 ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé dans le cadre du transfert et de l'agrandissement du magasin LIDL actuel situé 5, rue de l'hippodrome à GUER d'une surface de vente de 899 m² et dont le foncier est trop exigu pour permettre une extension ;

CONSIDERANT que le développement du nouveau concept LIDL permettra de mieux satisfaire les attentes des consommateurs de la zone de chalandise avec un magasin plus spacieux, et de leur proposer une offre plus diversifiée, permettant de limiter ainsi l'évasion commerciale ;

CONSIDERANT que le projet contribuera à l'amélioration des conditions de travail des salariés ;

CONSIDERANT que le site d'implantation du supermarché bénéficie des aménagements routiers existants, adaptés pour absorber les flux de circulation modestes qu'il engendrera (90 % des futurs clients étant déjà présents dans l'environnement du site du projet) ;

CONSIDERANT que ce projet est exemplaire en matière de développement durable, avec la mise en place de mesures telles que : isolation renforcée, gestion technique du bâtiment, éclairage économe en énergie « Full LED », installations frigorifiques performantes, ventilation mécanique contrôlée, séparateur à hydrocarbures, tri et valorisation des déchets « projet Green Cycle », quai de déchargement isolé ;

A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par :

9 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Philippe ANE, représentant le Maire de Guer
- Mme Michelle CHEREL, représentant la Communauté de Communes du Pays de Guer
- M. Henri RIBOUCHON, Vice Président du Syndicat Mixte du Pays de Ploermel
- Mme Nadine FREMONT, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Raymond QUILLERE, Maire de Bieuzy, représentant les maires au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Danièle PELLARIN, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- Mme Murielle DOUTE-BOUTON, Maire de Plélan-le-Grand

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SNC LIDL, représentée par M. Cédric GUILLAUMANT, responsable immobilier, tendant à obtenir l'autorisation de créer, sur les parcelles cadastrées AA n° 56 et 57, un magasin à l enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 420,91 m², situé 25 avenue du Général Leclerc à GUER (56380).

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontivy

SIGNE

Mikaël DORE

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 22 septembre 2016 prises sous la présidence de M. Mikaël DORE, Sous-Préfet de Pontivy, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par la Société SCCV CM, représentée par Monsieur Pierre MONTEL, gérant, tendant à obtenir l'autorisation de créer, sur les parcelles cadastrées BC 128, 182 et 539, un magasin de négoce de matériaux et de bricolage à l'enseigne Sud Bretagne Matériaux d'une surface totale de vente de 8 270,90 m², au sein de la zone d'activités du Prat, rue Alain Gerbault à VANNES (56000) ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 056 260 16 Y 0070 déposée le 14 avril 2016 à la Mairie de Vannes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 août 2016, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation à M. le Sous-Préfet de Pontivy pour présider la CDAC du 22 septembre 2016 ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que cette création n'est pas compatible avec le projet de SCOT et le document d'aménagement artisanal et commercial du Pays de VANNES arrêtés lors du conseil communautaire du 28 avril 2016 qui préconisent d'éviter toute nouvelle implantation commerciale en dehors des localisations préférentielles, centralités stratégiques et secteurs de centralité ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit sur un zonage du Plan Local d'Urbanisme de Vannes qui interdit « l'implantation ou l'aménagement de bâtiments dédiés à des activités commerciales de détail » ;

CONSIDERANT que le projet n'apporte pas une offre nouvelle aux consommateurs de la zone de chalandise ;

A DECIDE

d'émettre un avis défavorable à la demande susvisée par :

4	votes favorables
4	votes défavorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Raymond QUILLERE, Maire de Bieuzy, représentant les maires au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Danièle PELLARIN, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Lucien JAFFRE, représentant le Maire de Vannes
- M. Jean LUTROT, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes
- M. Yves QUESTEL, Maire de Theix-Noyal, représentant le Président du SCOT du Pays de Vannes
- Mme Nadine FREMONT, représentant le Président du Conseil Départemental

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis défavorable à la demande formulée par la Société SCCV CM, représentée par Monsieur Pierre MONTEL, gérant, tendant à obtenir l'autorisation de créer, sur les parcelles cadastrées BC 128, 182 et 539, un magasin de négoce de matériaux et de bricolage à l enseigne Sud Bretagne Matériaux d'une surface totale de vente de 8 270,90 m², au sein de la zone d'activités du Prat, rue Alain Gerbault à VANNES (56000).

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontivy

SIGNE

Mikaël DORE

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE
LA STATION D'ÉPURATION DE KERGROISE A GUIDEL
LORIENT AGGLOMERATION

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I-D) ;

VU la directive européenne cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scorff approuvé le 10 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 30 juin 2015, présentée par monsieur le président de LORIENT AGGLOMERATION, enregistrée sous le numéro 56-2015-00201 et relative à l'extension de la station d'épuration de Kergroise implantée sur la commune de GUIDEL ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur relatif à l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 8 février 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Morbihan en séance du 28 avril 2016 ;

VU la déclaration de projet du conseil communautaire de LORIENT AGGLOMERATION du 29 mars 2016 ;

VU la transmission du projet d'arrêté adressé à Monsieur le président de LORIENT AGGLOMERATION pour avis en date du 18 avril 2016;

Vu les observations formulés par le pétitionnaire le 22 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où les instruments de suivi du milieu récepteur permettront de vérifier la préservation de celui-ci ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE - 1^{er} OBJET DE L'AUTORISATION :

Le présent arrêté autorise Lorient Agglomération, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, à :

Exploiter la station d'épuration de Kergroise à Guidel, conformément au dossier d'instruction n° 56-2015-002010

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubrique de la nomenclature	NATURE - VOLUME des ACTIVITES	REGIME
2.1.1.0 -1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 18 000 EH est située au lieu-dit Kergroise sur la commune de Guidel.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A-Charges de référence :

paramètres	DBO5 Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES Kg/j	NTK Kg/j	Pt Kg/j
Charges de référence kg/j	1 080	2 720	1 310	320	45

B-Volume journalier : Débit de référence du système de traitement des eaux usées

2 700 m³/j

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE - 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1 Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet.

2.2 Descriptif de l'installation

2.2.1 Système de collecte :

Réseau gravitaire d'une linéaire de 103 km intégrant 21 km de refoulement et 38 postes de relevage

2.2.2 Système de traitement :

a) – Filière Eau

Prétraitement d'une capacité de 360 m³/h
Boue activée avec déphosphatation combinée en 2 files parallèles
Traitement tertiaire de type filtre à disques

b) – Filière Boues

Centrifugeuse
Chaulage
Stockage sur aire fermée de 1 560 m³
Destination principale : épandage agricole

c) – Dépotage des matières de vidange

2.3 Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2.3.1 Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2.3.2 Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau).

2.3.3 Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

ARTICLE - 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3.1 Conception – réalisation

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3.2 Points de déversement au milieu naturel

Le maître d'ouvrage tient à jour un inventaire des ouvrages susceptibles de déverser au milieu naturel (déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement, trop-pleins de bassin, etc.). Pour chaque ouvrage, doivent figurer au minimum les renseignements suivants : type d'ouvrage, description de l'ouvrage, adresse, localisation sur carte et coordonnées GPS, classification CBPO, milieu récepteur, instrumentation pour l'autosurveillance. L'inventaire est annexé au manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées.

Le service chargé de la police de l'eau est destinataire des documents mis à jour.

3.3 Raccordements :

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public assortie d'éventuelles prescriptions ou d'une convention est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Ces documents ainsi que leurs modifications sont transmis au service chargé de la police de l'Eau.

3.4 Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte (canalisations et postes nouveaux ou réhabilités) font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé. Le procès-verbal de cette réception est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

ARTICLE - 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4.1 Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les résultats de cette analyse sont transmis au service de police de l'eau. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

le réseaux de collecte de la commune de Guidel.

les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des re-circulations et des retours en tête,

l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).

les points de mesure et de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...) codifiés en format SANDRE (format d'échange des données sur l'eau).

les points de suivi du milieu récepteur

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4.2 Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

coordonnées IGN Lambert L 93 :

X : 214 151

Y : 6 762 440

Masse d'eau de référence: **GR1117 la Saudraye et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer**

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3 Prescriptions relatives au rejet

4.3.1 Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :
Les analyses seront réalisées sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE		Flux maxi kg/j	Rendement	Valeur rédhibitoire mg/l
	Moyenne sur la période	Moyenne sur 24 h			
Débits (m3/j) :			2700		
DBO5 :(mg/l)		20	52	95 %	50
DCO :(mg/l)		70	182	90 %	250
MES :(mg/l)		20	52	90 %	85
NTK :(mg/l)	5		13		
NGL :(mg/l)	10		26		
Pt : (mg/l) nappe basse(*)	0,5		1,3		
Pt : (mg/l) nappe haute	1		2,6		

(*) période de nappe basse : de mai à novembre

Tableau 1: Valeurs limites de rejet

Valeurs limites complémentaires :

PH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure ou égale à 25 °C

Absence de matières surnageantes

Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- Fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence, fixé par l'article 1, dû à des précipitations inhabituelles ;
- Opérations programmées de maintenance,
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

4.3.2 Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

A) **Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** : si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ou non conforme aux valeurs limites en flux, fixées par l'article 4.3.1 (tableau 1), ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillons prélevés, par le tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

B) **Pour les paramètres Azote et Phosphore** : si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent d'une part, en moyenne par périodes, les valeurs limites en concentrations, **et** les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1.

C) **Respect des valeurs rédhibitoires** : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1.

D) **Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 4.2.2 : si le nombre de mesure fixé par paramètre a été réalisé.

4.4 Prévention et nuisances

4.4.1 Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4.2 Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.4.3 Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une vérification de la conformité des émergences réglementées sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations et transmise au service police de l'eau et à l'ARS, service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

4.5 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

4.6 Programme des travaux

Le maître d'ouvrage met en œuvre les travaux suivants :

- système de collecte

Equipement de débitmètres électromagnétiques sur les PR Saint-Fiacre, Les Vallons du Pouldu et les Cinq Chemins.

Equipement d'autosurveillance des trop-pleins de réseau conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 : PR Beau Soleil et PR Cinq Chemins.

- Système de traitement

Démolition de la filière du lit bactérien, bêche à boues et prétraitements existants

Construction de : - bêche à boues

- poste de relèvement et prétraitements

- filière boue activées

- traitement tertiaire

- aménagement et extension du local d'exploitation

- renforcement de l'aération existante

ARTICLE - 5 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5.1 Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Tous les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

Le maître d'ouvrage met en place l'autosurveillance du réseau.

Tous les trop-pleins sont équipés d'un détecteur de passage ou d'une mesure de débit.

Les points représentatifs du réseau sont équipés d'une mesure de débit :

- PR Vallon du Pouldu
- PR de Saint-Fiacre
- PR des Cinq Chemins

Toute modification apportée aux dispositifs d'autosurveillance du système de collecte fait l'objet d'une mise à jour du manuel d'autosurveillance.

Ces éléments sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

5.2 Autosurveillance du système de traitement

5.2.1 Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doivent être enregistrés (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements en aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivations inter-ouvrages.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE ENTREES-SORTIES
Volume	m ³	365
Pluviométrie	mm	365
Analyses des effluents		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE ENTREES-SORTIES
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	24/an
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	24/an
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	12/an
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	12/an
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	12/an
Azote ammoniacal : NH ₄	mg/l et kg/j	12/an
Azote nitreux : NO ₂	mg/l et kg/j	12/an

Azote nitrique : NO3	mg/l et kg/j	12/an
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	12/an
Boues	Tonne de matière sèche (TMS) et siccité et siccité	24/an

5.2.3 Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :
un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est validé par le service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE - 6 - OBLIGATOIRES SURVEILLANCE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETEES VERS LE MILIEU AQUATIQUE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par sa station d'épuration.

Il procède à une campagne initiale de recherche de micropolluants et doit poursuivre ou faire poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de 3 mesures par année, au titre de la surveillance régulière pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Seront considérées comme non significatives, les émissions de micropolluants présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance, effectuée sous format SANDRE.

Conformément à la note technique du 19 janvier 2015 relative à la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées en milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées (NOR : DEV L1431324N), une note complémentaire sera rédigée pour les cycles de campagnes initiale et de surveillance pérenne menées à partir de 2017. Cette note visera également les suites à donner pour engager des actions de réduction. Le bénéficiaire de l'autorisation se conformera à cette nouvelle note dès sa parution.

ARTICLE - 7 - INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7.1 Transmissions préalables

7.1.1 Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7.1.2 Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

7.2 Transmissions immédiates

Les transmissions immédiates se font par téléphone ou courriel auprès du service chargé de la police de l'eau.

7.2.1 Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le concessionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.2.2 Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

7.3 Transmissions mensuelles

Les résultats de l'ensemble des mesures réalisées mensuellement dans le cadre de l'autosurveillance sont communiqués au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Dès la mise en service de l'application VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application.

7.4 Transmissions annuelles

7.4.1 Filières « eau »

Les documents suivants sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

- le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année N, pour accord préalable, est transmis avant le 1^{er} janvier de l'année N.

- Le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement tel que prévu à l'article 20.1.2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 est réalisé et transmis avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

une synthèse du registre, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau.

un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations)

Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Ce bilan inclut les informations issues du diagnostic permanent prévu à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 à mettre en oeuvre avant le 31 décembre 2020.

7.4.2 Filières « boues »

Le bilan annuel est adressé au service chargé de la police de l'eau avant le 31 mars de l'année suivante.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées

7.5 Système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

Le maître d'ouvrage doit transmettre les valeurs des indicateurs et des données caractérisant son service à l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement via une plateforme internet créée à cet effet. Les données de l'année N doivent être renseignées sur le site (<http://www.services.eaufrance.fr/>) avant le 31 septembre de l'année N+1.

7.6 Non-conformité des systèmes de collecte ou de traitement

En cas de non conformité constatée sur le système de collecte ou de traitement, une procédure contradictoire (procès-verbal de constatation et rapport de manquement administratif) est mise en place. Le maître d'ouvrage est ensuite mis en demeure de respecter les prescriptions qui ne sont pas observées.

Si cette mise en demeure reste inefficace, elle fait alors l'objet d'une suite administrative, telle que prévue par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement qui, in fine, peut aboutir à une consignation des travaux d'office, une amende ou une astreinte journalière.

ARTICLE - 8 - SURVEILLANCE DU MILIEU RECEPTEUR

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance du milieu récepteur au droit des points suivants.

- Amont rejet station sur le ruisseau de Saint Fiacre après le passage sous la RD 306 ;
- Aval rejet station sur le ruisseau de Saint Fiacre avant la confluence avec la Saudraye ;
- Aval rejet station sur la Saudraye en aval du moulin de l'Orvoën.

Les paramètres mesurés seront les suivants :
DCO, MES, NH4, NO3, Pt, E.Coli, oxygène dissous , pH et température

La fréquence de surveillance sera trimestrielle en corrélation avec les bilans d'autosurveillance de la station d'épuration et complétée par une surveillance mensuelle entre juin et septembre.

Les résultats des mesures relatives au suivi milieu réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement.

A l'issue d'une période de trois années de fonctionnement des ouvrages autorisés par le présent arrêté et après examen des données obtenues, le service de la police de l'eau examinera l'opportunité de proposer au préfet le maintien ou la modification de la surveillance du milieu figurant au présent article.

ARTICLE- 9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

9.1 Destination des boues produites

Destination des boues produites (TMS/an)		
Epandage	Compostage	Centre d'enfouissement technique
100 %		

9.2 - Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant un programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les opérations d'épandage des boues sont réalisées conformément à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration suivant le dossier n°56-2015-00156.

Toute modification des surfaces du plan d'épandage déclaré doit faire l'objet d'un porter à connaissance au préfet.

En cas d'impossibilité d'épandage, la solution alternative retenue est le compostage .

9.2.1 - Stockage

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action susvisé, soit une autonomie de 10 mois.

Toutes dispositions sont prises pour minimiser les nuisances pour le voisinage susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

9.2.2- Doses d'apport :

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports
- Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

9.3 - Elimination des autres sous produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

Les boues évacuées en provenance du réseau doivent être consignées dans un registre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE - 10 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police..
Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE - 11 - RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira au service chargé de la police de l'eau :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants et le manuel d'autosurveillance mis à jour sera transmis dans un délai de 6 mois après la mise en service des ouvrages.
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte.

ARTICLE - 12 - DUREE DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

ARTICLE - 13 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE - 14 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE - 15 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE - 16 - SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE - 17 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du

Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la commune de GUIDEL. Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie de GUIDEL pendant une durée minimale d' un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire.

La présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE - 18 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication par recours gracieux auprès du préfet.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE - 19 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Le président de LORIENT AGGLOMERATION

Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de GUIDEL.

Vannes, le 19 juillet 2016

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND



PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA PÊCHE AU SAUMON
SUR LE BASSIN DU SCORFF ET DE L'ELLE
DANS LE DEPARTEMENT
DU MORBIHAN POUR LA PERIODE 2016-2017**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-44 à R.436-66 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour l'année 2016 ;
- VU l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 19 septembre 2016 ;
- VU la demande du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 16 septembre 2016
- Considérant la faiblesse actuelle des débits des cours d'eau du Scorff et la vulnérabilité accrue des poissons qui en découle,
- Considérant qu'une mortalité de saumons a été constatée sur ce cours d'eau,

ARRETE

Article 1 - Objet

La pêche, par tout procédé, est interdite à compter de la date de signature du présent arrêté, sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié et désignés ci-après :

Le Naic : en aval du pont du C.D. 177 au lieu-dit La Trinité, commune de Lanvenegen (section mitoyenne avec le département du Finistère, depuis un point situé à environ 100 m en dessous du pont du C.D. 177 jusqu'à la confluence avec l'Ellé).

L'Ellé : en aval des ponts de Ker Sainte-Anne sur le C.D. 1, commune de Plouray.

L'Inam ou Steir-Laer : en aval du pont du C.D. de Scaër à Gourin au lieu-dit Kerbiquet, commune de Gourin.

Le ruisseau du Moulin du Duc : en aval du "Pont du duc" (ex. R.N. 169) près du Moulin du Duc, communes de Le Saint et Langonnet.

Le ruisseau du Pont Rouge ou Laer : en aval du Pont de Borne, près de Coët Miline, en limite des communes du Croisty et Saint-Tugdual.

Le Scorff : en aval du Moulin inférieur de Tronscorff, commune de Langoëlan.

Article 2 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté prennent fin à compter du 31 octobre 2016.

En fonction de l'évolution de la situation, le présent arrêté pourra être prorogé ou abrogé.

Article 3 - Sanctions pénales

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.436-16, R.436-67 et R.436-68 du code de l'environnement.

Article 4 - Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise pour affichage aux maires des communes concernées.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée de trois mois.

Article 5 – Exécution

Les sous-préfets de Pontivy et Lorient, les maires du département du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visées à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies concernées du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 26 septembre 2016

Le préfet,

Raymond LE DEUN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Politiques d'Inclusion et d'Insertion

ARRETE

fixant les modalités de signalement à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) par les huissiers de justice des commandements de payer délivrés à l'encontre des locataires pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 27-1-2 ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et notamment ses articles 5, 7 et 14 ;

VU l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en date du 04 juillet 2016 ;

VU l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 07 juillet 2016.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis 6 mois, le paiement partiel des sommes dues n'interrompant pas ces délais ;
- soit le locataire est redevable d'une dette de loyer ou de charges locatives équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2 : Les signalements des commandements de payer définis à l'article 1 peuvent s'effectuer selon les modalités suivantes :
- par courrier simple adressé au

Secrétariat de la CCAPEX
Direction départementale de la cohésion sociale
32 Bd de la Résistance
CS 62541
56019 VANNES CEDEX

- par voie électronique à l'adresse de messagerie : ddcs-ccapex@morbihan.gouv.fr

Article 3 : Cet arrêté est pris pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 15 septembre 2016

Le Préfet,
Raymond LE DEUN



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

**Arrête préfectoral du 7 septembre 2016 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune
de PONTIVY**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2013 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de PONTIVY

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de PONTIVY est fixée au 30 septembre 2016.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de PONTIVY dans la forme ordinaire.

Article 3 – M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des Finances Publiques, M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 7 septembre 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

Arrête préfectoral du 7 septembre 2016 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de SAINT-CARADEC-TREGOMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2014 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de SAINT-CARADEC-TREGOMEL

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de SAINT-CARADEC-TREGOMEL est fixée au 30 septembre 2016.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-CARADEC-TREGOMEL dans la forme ordinaire.

Article 3 – M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des Finances Publiques, M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 7 septembre 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Service de la publicité foncière de Vannes
12, rue Jérôme d'Arradon
56000 – VANNES

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de VANNES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Lionel PARIS, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de VANNES, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANNIC Marie-Noëlle	BRIVOIS Bernadette	NEDELEC Sophie
BLANC Alain	BROUXEL Guy	
BOUEDO Nathalie	EONNET Brigitte	

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2016.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan

A Vannes, le 1^{er} septembre 2016
Le comptable, responsable du service de la publicité foncière,
Michel RIOU,



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers d'**AURAY**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. **LE CORVEC Pascal**, inspecteur, et Mme **Marie-Christine BIDAN**, inspectrice, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'AURAY, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Annick BRABANT	Patrick RAVACHE	Evelyne LANGINIER
Joël OLIVO	Nathalie GOUPIL	Loïc PERRAUD
Bruno MAHE	Maryline DUPUIS	Thierry LE BOURN

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Joëlle BONNAFE-MAGNEE	Véronique GOURDON	Lionel SERRE
Patricia LE BOULAIRE	David KERVADEC	Evelyne BARBOU
Erwan LESCOP	Béatrice LE DUFF	Laurence LECLERC
Annie PAYEN	Nicolas METRAL	Françoise LAMY
Pascale PLEIBER	Sylvie MARCHAL	Marie-Hélène MAHO
Nathalie LAUSSUCQ	Magalie LESCOP	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUCHE Christophe	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000€
MOELLO Valérie	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000€



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUPUIS Maryline	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000€
LALY Corinne	Agent administratif principal	500 €	6 mois	5 000€

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er Septembre 2016.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A AURAY, le 1er Septembre 2016
Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers,
Yvon GUILLÔME

RAA N°

ARRÊTÉ
RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE DU 1^{ER} DEGRÉ PUBLIC DU MORBIHAN POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017

Le Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités de Bretagne

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 relatif aux compétences de l'Etat, L212-4, relatif aux écoles et classes élémentaires et maternelles, R222-30, relatif aux compétences des services académiques et départementaux, R235-11, relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale, D211-9, relatif à la carte scolaire du 1^{er} degré ;

Vu l'avis du comité technique spécial départemental du 02 septembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 05 septembre 2016 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La liste des fermetures de classes, dans les annexes **A.-I, II, III**.

Article 2 : La liste des fermetures de 0.50, 0.63, 0.66 et 0.71 postes en école, dans les annexes **B.-I, II**.

Article 3 : La liste des fermetures de décharges de direction, dans l'annexe **C.-I**.

Article 4 : La liste des fermetures de postes « enseignement spécialisé » dans l'annexe **D.-I**.

Article 5 : La liste des ouvertures de classes, dans les annexes **E.-I, II, III**.

Article 6 : La liste des ouvertures de 0.50, 0.66, 0.67 postes en école, dans les annexes **F.-I, II**.

Article 7 : La liste des ouvertures de décharges de direction dans les annexes **G.-I, II**.

Article 8 : La liste des ouvertures de postes en adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH), de postes « dispositifs » et de postes « divers » dans les annexes **H.-I, II**.

Article 9 : La liste des ouvertures de postes de remplaçants dans l'annexe **I.-I**.

Article 10 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} septembre 2016.

Vannes, le 13 septembre 2016

Pour le recteur
et par délégation,
la directrice académique,
directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

Françoise FAVREAU

Annexes

➤ **A.-I.** Fermetures de classes en écoles maternelles

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
V.Schoelcher	GUER	1 classe	4ème
A.Duval	HENNEBONT	1 classe	2ème

➤ **A.-II.** Fermetures de classes en écoles élémentaires

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
F.Dolto	KERVIGNAC	1 classe	11ème
Centre	PORT-LOUIS	1 classe	4 ^{ème}
Keroman	LORIENT	1 classe	5ème
H.Barbusse	LANESTER	1 classe	7ème
J.Ferry	VANNES	1 classe	4 ^{ème}

➤ **A.-III.** Fermetures de classes en écoles primaires

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Arlequin bleu	PLUMERGAT	1 classe	5ème
J.Verne	LANGUIDIC	1 classe	5ème
Le grand marronnier	MOREAC	1 classe	11ème
Le petit prince	COLPO	1 classe	6ème
	ST TUGDUAL	1 classe	2ème
J.Prévert	PLOEMEUR	1 classe	9 ^{ème} monolingue
J.E Laboureur	PENESTIN	1 classe	3 ^{ème} classe

➤ **B.-I.** Fermetures de 0.63, 0.66, 0.71 postes en écoles maternelles

Noms	Communes	Mesures
Les corallines	ARRADON	0.63 poste
La chataigneraie	PLOEMEUR	0.71 poste
Le Manio	LORIENT	0.66 poste
Nouvelle Ville	LORIENT	0.66 poste
Merville	LORIENT	0.66 poste

➤ **B.-II.** Fermetures de 0.50, 0.71 postes en écoles primaires

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
G.Tillion	PLUNERET	0.50 poste	bilingue
J.Prévert	PLOEMEUR	0.71 poste	bilingue

➤ **C.-I.** Fermetures de décharges en écoles primaires

Noms	Communes	Mesures
E.Renaudeau	ALLAIRE	0.25 décharge de direction
Tohannic	VANNES	0.25 décharge de direction

➤ **D.-I.** Fermetures de postes « enseignement spécialisé »

Implantation	Mesure	Poste concerné
Circonscription Ploërmel	1 poste	Maître G rattaché à Josselin
Circonscription Lanvaux	1 poste	Maître G rattaché à Pluvigner
Circonscription Lanvaux	1 poste	Psychologue rattaché à Pluvigner
Circonscription Lanvaux	0.50 poste	Maître E rattaché à Locminé

➤ **E.-I** Ouvertures de classes en écoles maternelles

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Les petits poucets	LANDEVANT	1 classe	6ème
La chataîgneraie	PLOEMEUR	1 classe	4ème

➤ **E.-II** Ouvertures de classes en écoles élémentaires

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
E.Tabarly	AURAY	1 classe	5ème
Bois du château	LORIENT	1 classe	10ème
Joliot-curie	LANESTER	1 classe	6ème
J. Moulin	VANNES	1 classe	6ème

➤ **E.-III** Ouvertures de classes en écoles primaires

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
E.Tabarly	ARZON	1 classe	4ème
Locunel Les plumes	INGUINIEL	1 classe	3ème
	LOCMALO	1 classe	3ème
Le menez	LARMOR PLAGE	1 classe	13ème
L. Guilloux	MELRAND	1 classe	4ème
E.Renaudeau	ALLAIRE	1 classe	8ème
H. Matisse	DAMGAN	1 classe	3ème
J. Daubié	SAINT AVE	1 classe	14 ^{ème} monolingue
Tohannic	VANNES	1 classe	8ème
G.Tillion	PLUNERET	1 classe	3 ^{ème} bilingue
J.Prévert	PLOEMEUR	1 classe	2 ^{ème} bilingue

➤ **F.- I.** Ouvertures de 0.67 postes en écoles maternelles

Noms	Communes	Mesures
A. Duval	HENNEBONT	0.67 poste

➤ **F.-II.** Ouvertures de 0.50, 0.66 postes en écoles primaires

Noms	Communes	Mesures
	ST TUGDUAL	0.50 poste
La marelle	PEILLAC	0.66 poste bilingue

➤ **G.-I.** Ouvertures de décharges en écoles maternelles

Noms	Communes	Mesures
La chataîgneraie	PLOEMEUR	0.25 décharge de direction

➤ **G.-II.** Ouvertures de décharges en écoles primaires

Noms	Communes	Mesures
E.Tabarly	ARZON	0.25 décharge de direction
L. Guilloux	MELRAND	0.25 décharge de direction
E.Renaudeau	ALLAIRE	0.33 décharge de direction
Tohannic	VANNES	0.33 décharge de direction

➤ **H.-I.** Ouvertures de postes « enseignement spécialisé »

Noms	Mesures	Postes concernés
Circonscription Auray	0.50 poste	Maître E

➤ **H.-II.** Ouvertures de postes « dispositifs »

Implantation	Mesure	Poste concerné
Nivillac Les petits murins	1 poste	Plus de maître que de classe

➤ **I.-I.** Ouvertures de postes de remplaçants

Implantation	Mesure
Circonscription « Adaptation Scolarisation Handicap »	1 poste de titulaire remplaçant brigade
Circonscription Hennebont	1 poste de titulaire remplaçant brigade

**Arrêté portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire
départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs
des écoles du Morbihan**

La directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,
agissant par délégation du recteur de l'académie de Rennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'institution de commissions administratives paritaires dans toutes les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Sont nommés, à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les représentants de l'administration suivants :

Titulaires

Mme Françoise FAVREAU
Directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

M. Pascal ROINEL
Secrétaire général des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

Mme Corinne GONTARD
Inspectrice de l'éducation nationale
adjoindte en charge du 1er degré

Mme Fabienne GUINARD
Inspectrice de l'éducation nationale chargée de
l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves
handicapés

M. Pierre BELLE
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de la circonscription du 1^{er} degré de Vannes

M. Benoît AUFFRET
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de la circonscription du 1^{er} degré du
Golfe-Questembert

M. Christophe BERNARD
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de l'enseignement préélémentaire

Suppléants

Mme Estelle OLIVO
Chef de la division des personnels
enseignants du 1^{er} degré public

M. Bruno LE ROUX
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de la circonscription du 1^{er} degré de Ploërmel

Mme Françoise KHIL
Inspectrice de l'éducation nationale
chargée de la circonscription du 1er degré de Lorient Centre

M. BRETON Vincent
Inspecteur de l'éducation nationale chargé
de la circonscription du 1^{er} degré d'Auray

Mme Claude DAMAZIE-EDMOND
Inspectrice de l'éducation nationale
chargée de la circonscription du 1^{er} degré de Pontivy

M. Jean-Noël JOSSE
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de la circonscription du 1^{er} degré d'Hennebont

M. Ludovic ARRAULT
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de la circonscription du 1^{er} degré de Lorient Nord

Art. 2 : Sont nommés, à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les représentants des personnels suivants :

Titulaires

Suppléants

- en qualité de représentants du syndicat Sud Education :

M. Benoît SYMPHORIEN
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Joliot-Curie de Lanester

Mme Marylène GUILLAUME
Professeur des écoles de classe normale
RASED circonscriptions des Landes de Lanvaux et Ploërmel

- en qualité de représentants du SNUIPP - fédération syndicale unitaire :

M. Philippe JUMEAU
Professeur des écoles hors classe
Ecole élémentaire Romain Rolland de Lanester

M. Jacques BRILLET
Professeur des écoles hors classe
Ecole élémentaire Nouvelle Ville de Lorient

Mme Martine DERRIEN
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Sévigné de Vannes

M. Goual BELZ
Professeur des écoles de classe normale
ZIL Circonscription de Lorient Nord

Mme Claire HAREUX
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Pablo Picasso à La Chapelle Caro

Mme Sabrina MARETTE
Professeur des écoles de classe normale
Collège Paul Langevin à Hennebont

M. Ewen SALIOU
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire des deux rivières de CRAC'H

M. Philippe QUINIOU
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Nouvelle Ville de Lorient

Mme Valérie FLEURY
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Prat-Foen de Guidel

Mme Mélanie SALAUN
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Jean Jaurès de Quéven

Mme Anne-Sophie DEULLY
Professeur des écoles de classe normale
Ecole maternelle Henri Barbusse de Lanester

Mme Anne BOUSQUIN
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire d'application Docteur Calmette de Vannes

Art. 3 : L'arrêté du 7 décembre 2015 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan susvisé est annulé.

Art. 4 : Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

A Vannes, le 28 septembre 2016

Pour le recteur et par délégation,
La directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan empêchée,
le secrétaire général

Pascal ROINEL



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 12 septembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Mme DE QUEYLAR 56870 LARMOR BADEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 8 septembre 2016 par madame Béatrice de Queylar 10 rue du paludo 56870 LARMOR BADEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Béatrice de Queylar sous le numéro SAP531756989 avec effet au 8 septembre 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 septembre 2016

pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 12 septembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Mme BRUNET – AIDEPAR – 56390 LOCMARIA GRAND-CHAMP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 1^{er} septembre 2016 par madame Rosario Brunet – AIDEPAR – 38 lotissement de Prad Château 56390 LOCMARIA GRAND CHAMP.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Rosario Brunet – AIDEPAR sous le numéro SAP533961504 avec effet au 1^{er} septembre 2016.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 septembre 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 13 septembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Sté SERV'XO 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 30 août 2016 par SERV'XO – 70 rue Anita Conti – 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SERV'XO – VANNES sous le numéro SAP 821483658 avec effet au 30 août 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 septembre 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 13 septembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Mme ROUILLY –AYLINESERVICES 56880 PLOEREN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 01 septembre 2016 par AYLINESERVICES -8 bis Hameau de Plesterven – 56880 PLOEREN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Sandrine ROUILLY sous le numéro SAP 822065603 avec effet au 01 septembre 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants de + 3 ans
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commission et préparation de repas

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 septembre 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 13 septembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Mme ROUILLY – DRUIDE SERVICES – 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 05 septembre 2016 par Madame Sandrine ROUILLY – DRUIDE SERVICES – 6 rue de Poulmenach – 56370 SARZEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Sandrine ROUILLY sous le numéro SAP 822226916 avec effet au 05 septembre 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage
- Assistance administrative à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Maintenance et vigilance de résidence.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 septembre 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 13 septembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – LE SERVICE D'AIDE A LA PERSONNE DU CANTON DE PORT-LOUIS 56700 MERLEVENEZ

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 29 août 2016 par le SERVICE D'AIDE A LA PERSONNE DU CANTON DE PORT-LOUIS – Allée de Ti Neué – Parc d'activités de Bellevue – 56700 MERLEVENEZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SERVICE D'AIDE A LA PERSONNE DU CANTON DE PORT-LOUIS sous le numéro SAP130017569 avec effet au 13 septembre 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants de + 3 ans
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes âgées
- Garde malade, sauf soins
- Aide à la mobilité et transport de personnes
- Assistance aux personnes handicapées.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 septembre 2016

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 22 août 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. CHAUVIN CREAservices 56670 RIANTEC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'information du changement d'adresse

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 22 août 2016 par monsieur Olivier CHAUVIN CREAservices EIRL 31 rue Gambetta 56670 RIANTEC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CHAUVIN Olivier CREAservices EIRL sous le numéro SAP818435075 avec effet au 1^{er} juin 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- assistance administrative à domicile
- livraison de courses à domicile
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 août 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 7 septembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. ANTOCH Paul 56270 PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 24 août 2016 par Monsieur ANTOCH Paul - 7C Village de Saint Adrien – 56270 PLOEMEUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur ANTOCH Paul sous le numéro SAP821804002 avec effet au 24 août 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 07 septembre 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 8 septembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Association Intermédiaire CHAINE 56800 PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 7 septembre 2016 par l'association intermédiaire CHAINE boulevard des carmes 56800 PLOERMEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire CHAINE sous le numéro SAP382365682 avec effet au 7 septembre 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- garde d'enfant à domicile de plus de trois ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 septembre 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux aides médico-psychologiques ou aides-soignants de la fonction publique hospitalière

En application du décret n° 2207-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière, l'E.P.S.M.S « Vallée du Loch » de PLESCOP organise **le 14 Décembre 2016** un concours sur titres afin de pourvoir **2 postes d'aides médico-psychologiques ou aides-soignants**.

Peuvent présenter leur candidature, les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Une copie de l'original du diplôme
- Une copie de la carte d'identité en cours de validité
- Un extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de 3 mois

Les dossiers doivent être adressés (le cachet faisant foi), **dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis**, à l'adresse suivante :

Madame La Directrice
E.P.S.M.S « Vallée du Loch »
15 Centre Commercial les 3 Soleils
56890 PLESCOP

PLESCOP, le 15 Septembre 2016

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE MONITEURS-EDUCATEURS**

En application du décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statuts particuliers du corps des Moniteurs Educateurs de la Fonction Publique Hospitalière, modifié par le décret n° 2016-637 du 19 mai 2016, l'E.P.S.M.S « Vallée du Loch » organise **le 14 Décembre 2016** un concours sur titres afin de pouvoir **2 postes de moniteurs-éducateurs**.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 4 du Décret n° 2014-99 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des Moniteurs-Educateurs de la Fonction Publique Hospitalière.

Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées d'un dossier comportant :

- Une demande d'admission au concours
- Une copie des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire
- Un curriculum vitae indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies
- Une copie de la carte d'identité en cours de validité
- Un extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de 3 mois

Les dossiers de candidature doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) **dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis**, à l'adresse suivante :

Madame la Directrice
E.P.S.M.S « Vallée du Loch »
15 Centre commercial les 3 Soleils
56890 PLESCOP

PLESCOP, Le 15 Septembre 2016

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**ARRETE modificatif n°6
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ;

Vu les arrêtés modificatifs des 19 janvier, 9 février, 10 mars 2015, 14 janvier et 24 mars 2016 ;

Vu la proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) en date du 18 août 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan est modifiée comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), remplace Monsieur Claude DOZOUL en tant que membre titulaire :

Monsieur André de DECKER – 20 rue de Tréalvé – 56890 Saint-Avé

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département du Morbihan, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 05 septembre 2016

Le préfet de région

signé

Christophe MIRMAND



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

**Arrêté du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DANIEL
en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation
du MORBIHAN**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 19 décembre 2008 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Christian DANIEL à compter du 2 février 2009 en qualité de Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Morbihan

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 janvier 2016 portant mutation de Madame Anne LEROY à compter du 1er mars 2016 au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan en qualité d'adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Morbihan

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Christian DANIEL, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Morbihan, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2 :

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Christian DANIEL, délégation de signature est donnée à Madame Anne LEROY Adjointe au directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Morbihan

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Fait à Rennes, le 22 septembre 2016

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de Rennes

Yves LECHEVALLIER

DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

**Arrêté du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Xavier RIDEAU
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de VANNES**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 4 juillet 2011 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Xavier RIDEAU à compter du 5 septembre 2011 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Vannes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 7 juillet 2010 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Christian GRAVET à compter du 19 juillet 2010 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Vannes

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Xavier RIDEAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Vannes, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Vannes, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Vannes, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2 :

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Xavier RIDEAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian GRAVET Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Vannes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 septembre 2016

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Yves LECHEVALLIER

DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23 131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

**Arrêté du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Gaëlle VERSCHAEVE
en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de LORIENT**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 17 février 2016 portant mutation de Madame Gaëlle VERSCHAEVE à compter du 22 février 2016 au centre pénitentiaire de Lorient en qualité de chef d'établissement

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 26 mai 2009 portant mutation de Madame Stéphanie BILGER à compter du 7 septembre 2009 au centre pénitentiaire de Lorient en qualité d'Adjointe au chef d'établissement

Arrête :

Article 1er

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lorient, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Lorient, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Lorient, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Madame Gaëlle VERSCHAEVE, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie BILGER, Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lorient

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Fait à Rennes, le 22 septembre 2016
Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Yves LECHEVALLIER

DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23 131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44

N/Réf. : JF/SCEAL/2016 - 306

Pétitionnaire :
SAS les Moulins du Lohan
Les Ecuries La Régie
56120 Les Forges

localisation de l'installation de production d'électricité :
Forêt de Lanouée
Parcelle D262
56120 Les Forges

MODIFICATION CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ N° 2272

LE PREFET D'ILLE ET VILAINE

- VU le code de l'énergie et notamment ses articles L314-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, supprimant les ZDE et la règle des 5 mats ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- VU la demande en date du 29 mars 2016 complétée le 18 avril 2016, présentée par la SAS Les Moulins du Lohan en vue de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par son installation éolienne projetée à LES FORGES (56) prévue d'être raccordée au réseau public de transport d'énergie électrique exploité par RTE ;
- VU le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

le bénéficiaire de l'obligation d'achat est :
 SAS Les Moulins du Lohan
 Les Ecuries La Régie
 56120 Les Forges

Qualité du signataire : Messieurs Lawrence Caperton et Bernard Hidier, gérants de la SAS Les Moulins du Lohan

N° SIRET du siège : 519 083 315 00027

L'énergie primaire utilisée est l'énergie mécanique du vent et l'électricité est produite par une installation éolienne sur la commune de Les Forges :

Adresse du site de production : Forêt de Lanouée
 Parcelle D262
 56120 Les Forges

N° SIRET du site de production : 519 083 315 00035

La puissance électrique installée est de 51 850 kW, le nombre d'heures de production estimative de 2 700 heures équivalent pleine puissance et la capacité de production annuelle de 135 000 000 kWh ;

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause satisfait aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'installation de production d'électricité décrite ci-dessus, avec raccordement au réseau public de transport d'énergie électrique exploité par RTE, bénéficie de l'obligation d'achat d'électricité

Article 2 : L'abandon du projet susvisé ou l'arrêt définitif de l'installation précitée, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors au retrait du certificat.

Article 3 : Toute modification des caractéristiques de l'installation, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors, soit au retrait, soit à la modification du certificat.

Article 4 : Un bilan annuel relatif au fonctionnement de l'installation, objet du présent certificat, est communiqué au Préfet (DREAL).

Les informations contenues dans le bilan peuvent, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle du Préfet (DREAL). En cas de constat de non-respect substantiel observé dans les caractéristiques techniques de l'installation, objet du présent certificat, le Préfet (DREAL) procède au retrait du certificat.

Article 5 : Le présent certificat annule et remplace celui délivré le 27 avril 2016

Article 6 : Le présent certificat sera notifié :

- ✓ au pétitionnaire,
- ✓ EDF OA - TOURS

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan et inscription au RAA.

**P./Le Préfet et par délégation,
P./ Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
La Chef de la division Climat Air Énergie Construction**

G.DAULNY

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan

- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU Le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU L'arrêté du préfet du Morbihan en date du 9 mai 2016 accordant délégation de signature, à M. Marc CANO, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan.

ARRETE :

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Marc CANO, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 mai 2016, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan, sera exercée par Mme Sophie LOPEZ, administratrice générale des Finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint à la directrice chargée du pôle de la gestion publique ;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Jean-Damien PECOT, inspecteur principal des Finances publiques, ou, à défaut, par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

Art.3. Cette délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Claudine BOTHOREL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Madeleine DASSONVILLE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Dominique LETEINTURIER, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 10 mai 2016 se rapportant à cet objet ;

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 20 septembre 2016

L'administrateur général
directeur régional des Finances publiques

Marc CANO